



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE-  du 15 JAN. 2018

**portant enregistrement de la Société DIETRICH CHRISTIAN Sarl à SARRALTROFF
pour l'exploitation d'une installation de transit, de concassage et de
criblage de matériaux inertes issus du BTP.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande déposée le 20 janvier 2017, et complétée le 23 juin 2017, par la société DIETRICH Christian Sarl, dont le siège social est au : 25 Rue de Hellingring à OBERSTINZEL (57930), pour l'enregistrement d'installations de transit, de concassage et criblage de matériaux inertes issus du BTP (rubriques n° 2517 et 2515 de la nomenclature des Installations Classées) sur le territoire de la commune de SARRALTROFF ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-185 du 11 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation, entre le 2 et le 30 octobre 2017 ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes de REDING, SARRALTROFF et SARREBOURG consultés ;

VU l'avis du maire de SARRALTROFF, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site après arrêt d'activité et remise en état ;

VU le rapport du 10 janvier 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public et des communes concernées par les risques et inconvénients, n'a pas mis en évidence d'opposition au projet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1 - Exploitant

Les installations de la société DIETRICH Christian Sàrl à SARRALTROFF, dont le siège social est situé 25 Rue de Helling à OBERSTINZEL, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SARRALTROFF, chemin de Hilbesheim, parcelles cadastrales n° 61, 62 et 63, section 20. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L 511-1 , dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

Article 8 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALTROFF et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARRALTROFF.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) et sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Portée de la demande	Régime du projet
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Une unité mobile de criblage/concassage d'une puissance de 261 kW.	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	Plateforme d'une superficie totale de 11 169 m ² .	Enregistrement

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2017 complétée le 23 juin 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

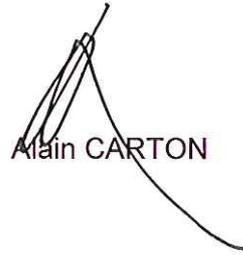
Article 5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état en application de la réglementation en vigueur. La remise en état doit être compatible avec un usage agricole du site.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de SARRALTROFF et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société DIETRICH Christian SARL.

Metz, le **15 JAN. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

